ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 26854

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les problèmes posés par les réglementations relatives au transport des enfants dans une commune. Il peut ainsi lui citer le cas d'une commune qui possède un minibus afin d'assurer le ramassage scolaire. Ce véhicule a une capacité de 27 places « enfants » dont 5 places strapontins et, au regard de la législation en vigueur et du code de la route, il est en parfaite conformité pour cet usage. Ce véhicule est également utilisé pour conduire les enfants à la piscine et pour de petites sorties scolaires mais, dans ce cas d'utilisation, d'autres textes, émanant du ministère de l'éducation nationale, réglementent la capacité de ce type de véhicule à 22 places et interdisent l'utilisation des strapontins. Ainsi, une classe de 24 élèves ne peut participer à certaines activités et de nombreux élèves sont pénalisés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin d'harmoniser les réglementations en vigueur relatives à la capacité d'un même type de véhicule destiné au transport des enfants.

Texte de la réponse

L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982, relatif au transport en commun de personnes, avait ouvert la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transports collectifs d'enfants en autocar d'utiliser les strapontins. Cependant, cet arrêté a été modifié par celui du 26 février 1996, qui dispose qu'à partir du 1er janvier 1997 l'usage des strapontins est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public. Les transports occasionnels effectués par une société de transport entrent dans cette catégorie. La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, n'a donc fait que reprendre ces dispositions en prescrivant aux agents de l'éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports. Lorsque le transport est effectué par une collectivité avec ses propres véhicules et ses chauffeurs, elle le fait sous sa responsabilité.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26854
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1522
Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3323